

Arrêt

**n°196 685 du 15 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
 Quai de Rome 1/12
 4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAJMI loco Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductive d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », le 4 décembre 2017.

1.2. Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[X] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition [de] l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à l'Allemagne ou l'Italie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage».

1.3. Un document daté du 6 décembre 2017, figurant au dossier administratif, indique qu'une vérification effectuée par la partie défenderesse a donné lieu à trois « hits Eurodac », relatifs à l'Italie (« empreinte prise le 27.04.2015 »), à l'Allemagne (« empreinte prise le 16.07.2017 ») et aux Pays Bas (« empreinte prise le 25.10.2017 »).

En réponse à un questionnaire, établi le même jour, le requérant a déclaré ce qui suit : « J'ai quitté le Nigeria en 2013 en bateau pour l'Italie sans document d'identité. J'ai fait une demande d'asile puis suis resté jusqu'en juillet 2017. J'ai quitté pour l'Allemagne où j'ai fait une demande d'asile et après 3 mois, j'ai quitté pour les Pays-Bas. Je suis arrivé en Belgique en novembre 2017 ».

1.4. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, que comporte l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.4., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le point 3, intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en*

particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Musli/Turquie*, § 66).

4.3.2.2. La partie requérante « reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants [que le requérant] pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, soit le Nigéria ou de remise aux autorités italiennes. L'Office des Etrangers n'a pas pondéré réellement les intérêts en présence, puisque la partie adverse ne mentionne pas le conflit armé ainsi que les nombreuses exactions qui sont commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH. L'Office des Etrangers ne mentionne pas plus la situation dramatique dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile et migrants se trouvant sur le territoire italien. A l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer enfin que les autorités italiennes ou allemandes accepteront le transfert du requérant sur le territoire [...]. [...] ». Sous un point intitulé « Situation générale au Nigéria », elle ajoute que « L'Office des étrangers envisage toujours un transfert du requérant dans son pays d'origine si une reprise de l'Allemagne ou de l'Italie n'était pas possible. A l'heure actuelle, il apparaît qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant sera bien remis aux autorités allemandes ou italiennes. Ainsi, un retour forcé du requérant violerait incontestablement l'article 3 de la CEDH ». A l'appui de son propos, elle se réfère aux informations délivrées par un rapport annuel d'Amnesty International, relatif à la situation au Nigéria, daté du 22 février

2017, par un avis aux voyageurs émis par le Service public fédéral Affaires étrangères, et par une information relative à un attentat récent dans la ville de Maiduguri, capitale de l'Etat du Borno. Elle joint une copie de ces informations à sa requête.

4.3.2.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse s'attache à expliquer les difficultés auxquelles les autorités belges sont confrontées quant à la situation des étrangers qui, tel le requérant, ne demandent pas l'asile et ne disposent pas d'une résidence fixe en Belgique. Elle estime que, dans le cas d'espèce, en cas de transfert du requérant en Allemagne, l'accueil de celui-ci sera garanti, dès lors qu'il dispose d'un document délivré par les autorités allemandes, et que, par conséquent, la question de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine n'a pas lieu d'être envisagée.

4.3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'alors que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, mentionne clairement qu'il est enjoint au requérant, de nationalité nigériane, *« de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il [...] possède les documents requis pour s'y rendre »*, la motivation de la décision de maintien, qui assortit cet acte, mentionne que le requérant *« doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à l'Allemagne ou l'Italie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage »*.

Cette seule indication ne suffit toutefois pas à permettre de tenir pour établi qu'une introduction effective, par la partie défenderesse, de cette demande de prise ou reprise en charge – dont elle a admis, lors de l'audience, qu'elle n'avait pas encore eu lieu, alors que six jours ouvrables se sont écoulés depuis la prise de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée –, aboutira à une telle prise ou reprise en charge par l'Allemagne ou l'Italie. L'allégation, formulée par la partie défenderesse à l'audience, quant à la garantie d'un accueil par l'Allemagne, reste hypothétique, à défaut de toute démarche entreprise par les autorités belges, dans le cadre des procédures prévues par le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Les éléments susmentionnés n'autorisent donc nullement, au stade actuel de la procédure, à exclure que le requérant puisse être éloigné à destination du Nigéria, en exécution de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée.

La circonstance que la partie défenderesse n'a encore entrepris aucune démarche en vue d'un éloignement effectif du requérant à destination de ce pays ne suffit pas à modifier ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de la décision de maintien, qui assortit l'acte susmentionné, mentionne clairement que si la reprise en en charge par l'Allemagne ou l'Italie *« n'est pas possible »*, le requérant sera maintenu en détention *« pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage »*.

Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné sur la base de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, ne peut être identifié sans ambiguïté, à ce stade de la procédure.

En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de cet acte entraîne l'éloignement forcé du requérant vers le Nigéria, pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.5. Par ailleurs, le Conseil observe encore, tout d'abord, qu'au moment d'adopter l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, le 5 décembre 2017, la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant avait introduit une demande d'asile en Allemagne et/ou en Italie, sans quoi la mention d'une demande de reprise par ces pays n'aurait pas de sens, et disposait donc d'une indication de ce que le requérant avait introduit des demandes d'asile en Allemagne et/ou en Italie et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas.

Il observe, en outre, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque, à l'appui de ses affirmations selon lesquelles le requérant serait, en cas d'éloignement forcé à destination de son pays d'origine, exposé à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, des informations, relatives à la situation générale prévalant au Nigéria, et particulièrement dans l'Etat du Borno, dont le requérant prétend être originaire, relayées par le rapport d'Amnesty International, susmentionné.

4.3.2.6. Il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir les éléments précités, avant la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Or, la jurisprudence de la Cour EDH enseigne, ce à quoi le Conseil se rallie, que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*), la partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366), *quod non* en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil souligne qu'au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé, notamment, par l'article 33 de la Convention de Genève, et l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif ou produits par la partie défenderesse que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, ni même que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue, que ce soit au sujet de sa prise ou reprise en charge par l'Italie ou l'Allemagne, ou de son éventuel éloignement vers le Nigéria, éventualité que la décision, dont la suspension de l'exécution est demandée, ne permet pas d'exclure, ainsi que cela a été relevé plus haut.

4.3.2.7. Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte qu'à ce stade, la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit, *prima facie*, être considéré comme sérieux.

4.3.3. Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH. Tel est le cas en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 5 décembre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 décembre 2017, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

N. RENIERS